



CONSTITUTION

*d'une ASSOCIATION
DE CIRCONSCRIPTION (ADC)*

**Telle qu'adoptée au Congrès biennal 2005
et amendée au
Conseil général du 25 septembre 2010
et amendée de nouveau au
Conseil général du 17 novembre 2012 et au Conseil général
du 9 novembre 2013**

WWW.PLCQ.CA

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
CHAPITRE I - DÉFINITIONS	1
CHAPITRE II – NOM DE L’ASSOCIATION DE CIRCONSCRIPTION (ADC)	2
CHAPITRE III – BUTS, PRINCIPES ET OBLIGATIONS	2
CHAPITRE IV - MEMBRES	3
CHAPITRE V - COMITÉ EXÉCUTIF	3
Section 1 : Pouvoirs.....	3
Section 2 : Composition.....	3
Section 3 : Devoirs et responsabilités des officiers.....	4
Section 4 : Fonctionnement	5
CHAPITRE VI - CONSEIL DE DIRECTION	5
Section 1 : Pouvoirs.....	5
Section 2 : Composition.....	6
Section 3 : Devoirs et responsabilités des directeurs.....	6
Section 4 : Fonctionnement.....	6
CHAPITRE VII – CLUBS ET COMITÉS	6
Section 1 : Clubs.....	6
Section 2 : Comités.....	7
CHAPITRE VIII – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
Section 1 : Définition	7
Section 2 : Pouvoirs	8
Section 3 : Fonctionnement	8
Sous-section 1 : Convocation	8
Sous-section 2 : Quorum	8
Sous-section 3 : Votation	8
Section 4 : Assemblée générale spéciale	9
CHAPITRE IX – ÉLECTIONS	9
Section 1 : Comité exécutif et conseil de direction.....	9
Section 2 : Éligibilité.....	9
Section 3 : Mise en candidature.....	10
Section 4 : Modalité du scrutin.....	10
Section 5 : Électeurs.....	10
Section 6 : Durée du mandat.....	10
Section 7 : Démission.....	11
Section 8 : Vacance.....	11
Section 9 : Liste de membres.....	11
CHAPITRE X – AUTRES DISPOSITIONS	11
Section 1 : Interprétation et application générale.....	11
Section 2 : Computation des délais.....	12
Section 3 : Intégrité et transparence.....	12
Section 4 : Finances.....	12
Sous-section 1 : Revenu.....	12

Sous-section 2 : Dépenses.....	13
Sous-section 3 : Rapport financier.....	13
Section 5 : Assemblée pour le choix d'un candidat.....	13
CHAPITRE XI – TUTELLE ET ENQUÊTE	13
Section 1 : Tutelle	13
Section 2 : Enquête du Conseil de direction du PLC(Q).....	13
Section 3 : Décision.....	14
Section 4 : Appel.....	14
Section 5 : Administration d'une association de circonscription (ADC).	14
Section 6 : Durée de la tutelle.....	14
Section 7 : Levée de la tutelle.....	14
Section 8 : Mesure extraordinaire.....	15
CHAPITRE XII – AMENDEMENTS	15
CHAPITRE XIII - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONSTITUTION	15
CHAPITRE XIV –MESURES TRANSITOIRE POUR LE REDÉCOUPAGE DES CIRCONSCRIPTIONS	16
ANNEXE « A » : Règles nationales régissant les Associations de circonscription.....	17
ANNEXE « B » : Règles nationales régissant les Membres	20

PRÉAMBULE

Une association de circonscription du Parti libéral du Canada (Québec) a premièrement pour mission de promouvoir l'élection du candidat du Parti libéral du Canada, mais aussi de :

- susciter l'engagement politique des canadiennes et canadiens ;
- promouvoir et défendre les valeurs et les politiques du Parti Libéral du Canada au Québec ;
- favoriser la participation de ses membres à la vie démocratique canadienne sans discrimination ni distinction quelconque ;
- débattre des questions vouées à l'avancement de la société canadienne ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques du Parti libéral du Canada ;
- favoriser le regroupement des libéraux fédéraux au sein d'une association de circonscription électorale fédérale ; et

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

Dans la présente Constitution d'une association de circonscription les définitions suivantes s'appliquent :

Agent financier : Agent financier au sens de la Loi ;

Aîné : Personne âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus ;

Association de circonscription : Regroupement de membres du Parti libéral du Canada au sein d'une association de circonscription reconnue par le Directeur général des élections ;

Avis écrit : Avis rédigé sur papier ou transmis par voie électronique ;

Club aîné libéral : Club dûment reconnu par la Constitution du Parti libéral du Canada, la Commission des aînés du Parti libéral du Canada (Québec) et le Conseil de direction du Parti libéral du Canada (Québec) ;

Club étudiant : Club dûment reconnu par la Constitution du Parti libéral du Canada, la Commission des Jeunes libéraux du Parti libéral du Canada (Québec) et le Conseil de direction du Parti libéral du Canada (Québec) ;

Club libéral féminin : Club dûment reconnu par la Constitution du Parti libéral du Canada, la Commission libérale féminine nationale, la Commission des femmes du Parti libéral du Canada (Québec) et le Conseil de direction du Parti libéral du Canada (Québec) ;

Comité d'appel du PLC(Q) : Comité de cinq (5) membres en règle nommés par le Chef du Parti libéral du Canada pour décider des appels et renvois prévus à l'article 12.6 de la Constitution du Parti libéral du Canada (Québec);

Directeurs : Les membres du Conseil de direction de l'association de circonscription énumérés à l'article 6.2.1 de la présente Constitution ;

Jeune : Personne âgée d'au moins quatorze (14) ans et d'au plus vingt-cinq (25) ans;

Loi : Loi électorale du Canada ;

Membre : Personne dont le nom apparaît sur la liste officielle des membres inscrits au Registre national des membres ;

Membre en règle : Personne dont le nom apparaît sur la liste officielle des membres du Parti libéral du Canada jusqu'à la date d'expiration inscrite sur celle-ci conformément à l'article 9 du Chapitre 2 de la Constitution du Parti libéral du Canada;

Officiers : Les membres du Comité exécutif de l'association de circonscription énumérés aux articles 5.2.2 et 5.2.3 de la présente Constitution;

Parti ou PLC : Parti libéral du Canada ;

PLC(Q) : Parti libéral du Canada (Québec) ;

Président : Premier dirigeant au sens de la Loi ;

Président(e) sortant : Le dernier président(e) ayant complété au moins les douze premiers mois de son mandat ;

Registre national des membres : Registre tenu par la permanence nationale du Parti libéral du Canada dans lequel apparaissent les noms des membres du Parti libéral du Canada. Ce registre est régi par les règles contenues à l'article 7 du Chapitre 2 de la Constitution du Parti libéral du Canada ;

Règles de justice naturelle : Règles juridiques fondamentales en vigueur dans les sociétés démocratiques prévoyant notamment le droit de toute personne concernée par un litige de se faire entendre et l'obligation pour un forum arbitral de prendre une décision en toute impartialité et objectivité ; et

Secrétariat du PLC(Q) : Les bureaux de la permanence du PLC(Q) situés à Montréal (le siège social) et à Québec.

CHAPITRE II - NOM DE L'ASSOCIATION DE CIRCONSCRIPTION

Les membres du PLC(Q) de la circonscription de (Nom de la circonscription fédérale) sont regroupés en association sous le nom de Parti libéral du Canada (Québec) - (Nom de la circonscription fédérale).

CHAPITRE III – BUTS, PRINCIPES ET OBLIGATIONS

Les membres de toute association de circonscription acceptent les buts et principes prévus à la Constitution du PLC et à la Constitution du PLC(Q).

Ils doivent également respecter les règles relatives à la certification, de même que les objectifs et statuts des associations de circonscription contenues au Chapitre 4 de la

constitution du Parti libéral du Canada. L'Annexe « A » de la présente Constitution reprend le texte en vigueur dans ledit Chapitre de la Constitution du PLC.

CHAPITRE IV - MEMBRES

4.1 Les règles régissant le statut des membres sont celles contenues au Chapitre 2 de la Constitution du Parti libéral du Canada. L'Annexe « B » de la présente Constitution reprend le texte en vigueur dans ledit Chapitre de la Constitution du PLC.

4.2 Le secrétariat du Parti libéral du Canada (Québec) procédera au traitement de toutes les demandes d'adhésion ou de renouvellement selon les normes nationales d'adhésions alors en vigueur et demandera au Secrétariat national aux adhésions d'émettre une carte de membre si nécessaire.

Conformément à l'article 8 du Chapitre 2 de la Constitution du Parti libéral du Canada, la carte est émise pour la période applicable.

CHAPITRE V - COMITÉ EXÉCUTIF

Section 1 : Pouvoirs

5.1.1 Les pouvoirs du Comité exécutif sont de :

- a) mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et du Conseil de direction de l'association de circonscription ;
- b) prendre les décisions d'urgence qui s'imposent ;
- c) élaborer et soumettre pour ratification au Conseil de direction le budget de l'association ;
- d) administrer les fonds et les affaires courantes de l'association ;
- e) rendre compte de ses actions et décisions au Conseil de direction ;
- f) produire toute déclaration ou rapport auprès des instances concernées tel que requis par la Loi et de la présente Constitution ;
- g) nommer le vérificateur, sujet à ratification par le Conseil de direction ;
- h) nommer l'agent financier et les agents de circonscription, sujet à ratification par le Conseil de direction.

Section 2 : Composition

5.2.1 Le Comité exécutif est composé de membres d'office et de membres élus.

5.2.2 Les membres d'office, sans droit de vote, sont :

- a) le député libéral fédéral ou son représentant dûment mandaté ;
- b) le candidat officiel ;
- c) l'agent financier ;
- d) le président sortant ; et
- e) le Directeur des opérations du PLC(Q) ou son représentant dûment mandaté.

5.2.3 Les membres élus, avec droit de vote, sont :

- a) le président ;
- b) le secrétaire ;
- c) un vice-président homme ;
- d) une vice-présidente femme ;
- e) un vice-président " jeune " homme ;
- f) une vice-présidente " jeune " femme;
- g) un responsable des politiques ;
- h) un responsable du financement ; et
- i) un responsable des adhésions.

5.2.4 Ne peuvent agir à titre d'agent financier : le candidat officiel, le vérificateur, un député fédéral ou un sénateur.

Section 3 : Devoirs et responsabilités des officiers

5.3.1 Les devoirs et responsabilités du président sont :

- a) d'agir à titre de premier dirigeant de l'association au sens de la Loi et de représenter l'association dans la circonscription et auprès du Parti ;
- b) de signer conjointement avec l'agent financier les contrats, chèques et effets de commerce ;
- c) de déterminer avec le secrétaire l'ordre du jour des réunions et assemblées de l'association et les présider ;
- d) de signer avec le secrétaire les procès-verbaux des réunions et assemblées ; et
- e) de siéger d'office au sein de tous les Clubs ou comités de l'association.

5.3.2 Les devoirs et responsabilités de l'agent financier sont :

- a) de veiller au respect des dispositions de la Loi notamment en matière de financement, levée de fonds, tenue de livre et production de rapports;
- b) de préparer le budget annuel de l'association et l'administrer;
- c) de produire dans les délais prescrits par la Loi les rapports destinés au Directeur général des élections ;
- d) de présenter le rapport financier annuel de l'association à l'assemblée générale;
- e) de transmettre sans délai au secrétariat du PLC(Q) copie de toute déclaration ou rapport fourni aux autorités compétentes en vertu de la Loi et de la présente Constitution;
- f) de signer conjointement avec le président les contrats, chèques et effets de commerce; et
- g) de transmettre sans délai à son successeur, ou à défaut au secrétariat du PLC(Q), tous documents, livres ou registres de l'association en sa possession.

5.3.3 Les devoirs et responsabilités du secrétaire sont:

- a) de déterminer avec le président l'ordre du jour des réunions et assemblées de l'association;
- b) d'expédier aux membres les avis de convocation et l'ordre du jour des réunions et assemblées de l'association ;
- c) de signer les procès-verbaux des réunions et assemblées, et les transmettre au secrétariat du PLC(Q) ;

- d) de recevoir et répondre à la correspondance adressée à l'association ;
- e) de recevoir les cotisations d'adhésion et remplir, s'il y a lieu, les fonctions prévues au Chapitre IV de la présente Constitution ; et
- f) de présenter un rapport annuel à l'assemblée générale et en transmettre copie sans délai au secrétariat du PLC(Q).

5.3.4 Les devoirs et responsabilités des vice-présidents sont d'assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

Section 4 : Fonctionnement

5.4.1 Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire à la demande du président et de deux (2) de ses membres. Il doit se réunir au moins six (6) fois l'an.

5.4.2 Le quorum de toute réunion du Comité exécutif est de un tiers (1/3) plus un (1) des membres ayant droit de vote.

5.4.3 Aux fins de convoquer une réunion du Comité exécutif, un avis d'au moins quarante-huit (48) heures doit être donné par le secrétaire. La convocation peut se faire par téléphone ou par écrit et elle doit, dans la mesure du possible, comporter un ordre du jour.

5.4.4 Le Comité exécutif doit rendre compte au Conseil de direction de ses activités. Les copies des procès-verbaux des réunions du Comité exécutif doivent être remises aux membres du Conseil de direction.

CHAPITRE VI - CONSEIL DE DIRECTION

Section 1 : Pouvoirs

6.1.1 Les pouvoirs du Conseil de direction sont :

- a) d'administrer les affaires de l'association et de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale ;
- b) de ratifier le budget de l'association ;
- c) d'adopter les règlements et règles de régie interne nécessaires au bon fonctionnement de l'association ;
- d) de ratifier la création de Clubs ou de voir à la création des comités, et en assurer le bon fonctionnement ;
- e) de nommer les responsables et les membres de ses comités ;
- f) de ratifier les nominations de l'agent financier, du vérificateur et des agents de circonscription ;
- g) de recevoir les rapports de l'agent financier et du vérificateur ;
- h) de combler dans les trente (30) jours les postes d'officier de l'association devenus vacants
- i) de destituer de ses fonctions tout officier de l'association suite à trois (3) absences consécutives non motivées aux réunions ou assemblées de l'association ; et
- j) d'assurer la représentation paritaire hommes/femmes et reconnaître les deux (2) langues officielles dans la structure et les activités de l'association.

Section 2 : Composition

6.2.1 Le Conseil de direction est composé :

- a) des membres du Comité exécutif, avec les mêmes droits de vote ;
- b) des directeurs élus par l'assemblée générale ;
- c) du président de tout Club reconnu par une des Commissions permanentes du PLC(Q) ;
- d) de l'agent financier, sans droit de vote ;
- e) le président régional siégeant au Conseil de direction du PLC(Q), sans droit de vote ; et
- f) toute personne invitée, sans droit de vote.

Section 3 : Devoirs et responsabilités des directeurs

6.3.1 Les devoirs et responsabilités des directeurs sont de remplir toute fonction qui leur incombe en raison de l'endroit où ils habitent ou des personnes qu'ils représentent.

Section 4 : Fonctionnement

6.4.1 Le Conseil de direction doit se réunir au moins une (1) fois tous les quatre (4) mois.

6.4.2 Le quorum pour toute réunion du Conseil de direction est de un tiers (1/3) plus un (1) des membres ayant droit de vote.

6.4.3 Aux fins de convoquer une réunion du Conseil de direction, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours doit être donné par le secrétaire. La convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et du procès-verbal de la dernière réunion.

6.4.4 En énonçant leurs motifs par écrit, le président ou cinq (5) membres du Conseil de direction peuvent également demander la convocation d'une réunion de celui-ci. À cette fin, les dispositions de l'article qui précède doivent être respectées.

CHAPITRE VII - CLUBS ET COMITÉS

Section 1 : Clubs

7.1.1 Conformément aux dispositions de la Constitution du PLC et aux règles de régie interne des Commissions permanentes du PLC(Q), les membres en règles d'une association de circonscription peuvent créer un Club libéral féminin ou un Club aîné libéral afin de promouvoir et de favoriser la participation des femmes et des aînés aux diverses structures et activités du Parti.

7.1.2 La création d'un tel Club doit être ratifiée par résolution du Conseil de direction de l'association de circonscription et du Conseil de direction du PLC(Q).

7.1.3 L'élection de l'exécutif d'un Club a lieu dans le cadre de l'assemblée générale de l'association de circonscription.

7.1.4 Les fonctions des présidents de Club sont notamment :

- a) de voir au bon fonctionnement du Club ;
- b) de convoquer et présider ses réunions ; et
- c) de présenter annuellement au Conseil de direction, ou sur demande au Comité exécutif, un rapport de ses activités.

7.1.5 Toutes les activités financières d'un Club sont sous la responsabilité de l'agent financier de l'association de circonscription.

7.1.6 Un Club est régi par les règles qui sont établies par la Commission permanente du PLC(Q) compétente, ou à défaut, par celles prévues à la Constitution du PLC.

Section 2 : Comités

7.2.1 Les comités sont formés par le Conseil de direction afin de servir les membres de l'association dans un but spécifique.

7.2.2 Le Conseil de direction nomme le président, détermine la composition et les responsabilités de chaque comité.

7.2.3 Les fonctions du président du comité sont notamment :

- a) de voir au bon fonctionnement du comité ;
- b) de convoquer et présider les réunions du comité ; et
- c) de présenter un rapport des activités du comité aux réunions du Conseil de direction, ou sur demande, au Comité exécutif.

7.2.4 Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire afin de remplir adéquatement son mandat.

7.2.5 Le quorum pour toute réunion d'un comité est de trois (3) membres.

7.2.6 Aux fins de convoquer une réunion, un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures doit être donné aux membres par le président du comité.

CHAPITRE VIII - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 : Définition

8.1.1 L'assemblée générale désigne la réunion annuelle de tous les membres en règle de l'association de circonscription.

8.1.2 L'assemblée générale est souveraine.

Section 2 : Pouvoirs

8.2.1 L'assemblée générale exerce ses pouvoirs aux fins :

- a) de déterminer l'orientation générale des activités de l'association ;
- b) de recevoir les rapports annuels des officiers de l'association et celui du député libéral fédéral, le cas échéant ;
- c) de déterminer le nombre de Directeurs qui siègent au Conseil de direction de l'association, dont un minimum de quatre (4) hommes, quatre (4) femmes et quatre (4) jeunes, en autant que le nombre de postes réservés aux hommes et aux femmes soit égal;
- d) de voir à augmenter, si elle le juge à propos, le nombre de vice-présidents en autant que le nombre de postes réservés aux hommes et aux femmes soit égal ;
- e) de voir à adopter tous les règlements nécessaires au bon fonctionnement de l'association; et
- f) de procéder à élection des officiers de l'association à tous les deux (2) ans.

Section 3 : Fonctionnement

Sous-section 1 : Convocation

8.3.1.1 L'assemblée générale régulière a lieu au moins une fois par année, à la date et l'endroit fixé par le Comité exécutif ou le secrétariat du PLC(Q).

8.3.1.2 Un avis écrit d'au moins vingt (20) jours doit être donné par le secrétaire, ou le secrétariat du PLC(Q), à chaque membre de l'association. La convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée générale inclut le choix d'un candidat à une élection, le délai d'avis à donner sera le même que celui prévu aux Règles complémentaires du PLC(Q) aux Règles nationales pour la sélection des candidat(e)s pour le Parti libéral du Canada.

8.3.1.3 L'avis de convocation doit être transmis au secrétariat du PLC(Q) simultanément à son envoi aux membres de l'association, le cas échéant.

Sous-section 2 : Quorum

8.3.2.1 Le quorum est le nombre de membres le moins élevé suivant : Vingt-cinq (25) membres en règle ou vingt pour cent (20%) de ceux-ci.

8.3.2.2 Le quorum doit être maintenu durant toute la période de votation.

Sous-section 3 : Votation

8.3.3.1 Un membre en règle depuis trente (30) jours et présent a droit de vote sauf dans les cas où la tenue d'une assemblée générale inclut le choix d'un candidat à une élection auquel cas, la détermination des membres en règle habiles à voter sera la même que celle prévue aux Règles complémentaires du PLC(Q) aux Règles nationales pour la sélection des candidat(e)s pour le Parti libéral du Canada.

8.3.3.2 Les votes par procuration sont interdits.

8.3.3.3 Le vote se prend à main levée ou au scrutin secret si au moins vingt-cinq (25) membres en règle présents le demandent.

8.3.3.4 Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, le vote sera repris. Si au terme du second tour de scrutin une égalité subsiste, la décision sera prise par tirage au sort.

Section 4 : Assemblée générale spéciale

8.4.1 Une assemblée générale spéciale doit être convoquée dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit à cet effet signé par le nombre de membres en règle le moins élevé suivant : au moins trente (30) membres ou vingt pour cent (20%) des membres de l'association.

8.4.2 Un avis écrit d'au moins vingt (20) jours doit être donné par le secrétaire, ou par le secrétariat du PLC(Q), à chaque membre en règle de l'association. L'avis convocation doit être accompagné d'un ordre du jour qui ne peut traiter de la dissolution du Conseil de direction.

8.4.3 Une assemblée générale spéciale peut aussi être convoquée par le Conseil de direction.

8.4.4 Le vote à une assemblée générale spéciale ne traite que des questions incluses à l'avis de convocation envoyé aux membres.

8.4.5 Les règles de fonctionnement d'une assemblée générale régulière s'appliquent à une assemblée générale spéciale.

CHAPITRE IX - ÉLECTIONS

Section 1 : Comité exécutif et Conseil de direction

9.1.1 Les élections ont lieu tous les deux (2) ans, sauf circonstances exceptionnelles, à l'occasion de l'assemblée générale régulière. Elles sont présidées par le Directeur des opérations du PLC(Q) ou son représentant dûment mandaté.

9.1.2 À défaut par l'association d'agir en ce sens, le Directeur des opérations du PLC(Q) pourra convoquer une assemblée et tenir une élection selon la procédure prévue.

Section 2 : Éligibilité

9.2.1 Tout membre en règle de l'association peut être candidat à un poste électif prévue à la présente Constitution.

9.2.2 Toutefois, un membre ne peut être officier " élu " d'une association que dans une (1) seule association de circonscription.

9.2.3 Un membre ne peut postuler à plus d'un poste à l'exécutif.

Section 3 : Mise en candidature

Sous-section 1 : Bulletin de candidature

9.3.1.1 Chaque candidat doit remplir un bulletin de candidature signé par lui-même et par au moins cinq (5) membres en règle de l'association avec droit de vote à l'assemblée, puis l'expédier au secrétariat du Parti libéral du Canada(Québec), au moins sept (7) jours avant la tenue de l'élection.

Sous-section 2 : Proposition de l'assemblée

9.3.2.1 En absence d'une (1) candidature à chaque poste prévu par la présente Constitution, le président d'élection doit demander des mises en candidature parmi les personnes présentes à l'assemblée et procéder à l'élection.

9.3.2.2 En absence de candidature parmi les personnes présentes à l'assemblée, toutes vacances seront comblées dans les trente (30) jours par résolution du Conseil de direction.

Section 4 : Modalité du scrutin

9.4.1 Selon l'ordre du jour de l'assemblée générale, le président d'élection fait lecture des candidatures reçues et, s'il le juge opportun, il permet aux candidats de s'adresser aux membres présents. Un droit de parole d'au plus cinq (5) minutes est alors alloué à chacun des candidats.

9.4.2 Le président d'élection procède au scrutin secret, puis au dépouillement du vote et annonce ensuite le nom des candidats élus.

9.4.3 Suite à un scrutin par bulletin de vote « préférentiel », le candidat qui obtient la majorité absolue des voix est déclaré élu par le président d'élection.

9.4.4 Toutefois, s'il y a égalité des voix, le président d'élection procédera à un tirage au sort.

Section 5 : Électeurs

9.5.1 Les membres en règle habiles à voter aux élections de l'association sont les membres visés par les dispositions de l'article 8.3.3.1 sauf les membres associés au sens de l'article 13.1 de la Constitution du Parti libéral du Canada.

9.5.2 Lesdits membres doivent le faire en s'identifiant conformément aux dispositions prévues aux Règles complémentaires du PLC(Q) aux Règles nationales pour la sélection des candidat(e)s pour le Parti libéral du Canada.

Section 6 : Durée du mandat

9.6.1 Tous les officiers et directeurs élus entrent en fonction à la fin de l'assemblée générale qui a confirmé leur élection et leur mandat expire au terme de l'assemblée générale

régulière qui se tiendra deux (2) ans plus tard. Ils demeurent en poste jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, destitués ou réélus.

9.6.2 Les officiers et directeurs peuvent alors se présenter à nouveau et être réélus.

Section 7 : Démission

9.7.1 Un officier ou un directeur de l'association qui désire démissionner de son poste doit présenter sa démission par écrit au Conseil de direction de l'association et la démission devient effective à compter du moment où le Conseil de direction l'accepte par résolution.

9.7.2 Cette démission doit être transmise au secrétariat du PLC(Q) dans les deux (2) jours suivant sa réception.

Section 8 : Vacance

9.8.1 Toute vacance à un poste d'officier ou de directeur de l'association doit être comblée par résolution du Conseil de direction dans un délai maximum de trente (30) jours.

9.8.2 Un avis de remplacement doit être expédié par le président de l'association au Directeur général d'élection ainsi qu'au secrétariat de PLC(Q) dans les deux (2) jours suivant l'adoption de la résolution par le Conseil de direction.

Section 9 : Liste de membres

9.9.1 Sur demande de tout membre ayant déposé un bulletin de candidature valide, le secrétaire de l'association doit sans délai lui fournir la liste des membres de l'association.

9.9.2 À défaut, le Directeur des opérations du PLC(Q), ou son représentant dûment mandaté, devra fournir ladite liste sans délai.

CHAPITRE X - AUTRES DISPOSITIONS

Section 1 : Interprétation et application générale

10.1.1 Lorsque le contexte le permet, l'usage du pluriel comprend le singulier et l'usage du masculin comprend le féminin.

10.1.2 Les titres de chaque article et section dans la présente Constitution sont insérés aux seules fins d'en faciliter la consultation et ne changent en rien leur contenu ou l'interprétation de la présente Constitution.

10.1.3 En cas de conflit entre les dispositions de la présente Constitution et celles de la Constitution du PLC, ces dernières prévaudront. Si, par ailleurs, un conflit survient entre les dispositions de la présente Constitution et celles de la Constitution du PLC(Q), ces dernières prévaudront.

10.1.4 Pour toute réunion prévue dans la présente Constitution, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la personne qui préside la réunion a une voix prépondérante.

10.1.5 Un avis écrit est :

- a) un envoi postal ;
- b) un message transmis électroniquement ;
- c) une parution dans un journal local approprié, choisie par le Comité exécutif et autorisée par le secrétariat du PLC(Q) ; ou
- d) tout autre moyen de communication recommandé par le Comité exécutif et autorisé par le secrétariat du PLC(Q).

Section 2 : Computation des délais

10.2.1 Dans la présente Constitution, l'expression " jour ouvrable " signifie tout jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié et l'expression " jour non ouvrable " signifie le samedi, le dimanche ou un jour férié.

10.2.2 Dans la computation des délais prévus à la présente Constitution :

- a) la computation s'effectue en jour et en heure ;
- b) le jour qui marque le point de départ est compté, mais celui de l'échéance ne l'est pas ; et
- c) les jours non ouvrables sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un jour non ouvrable, le délai est prorogé au jour ouvrable suivant.

Section 3 : Intégrité et transparence

10.3.1 Les membres d'une association de circonscription doivent servir le Parti avec intégrité et transparence.

Section 4 : Finances

Sous-section 1 : Revenu

10.4.1.1 L'association est responsable de son financement et elle doit recueillir elle-même les fonds nécessaires à son fonctionnement.

10.4.1.2 L'association doit produire trimestriellement un relevé de ses finances au secrétariat du PLC(Q) selon les modalités établies en vertu des dispositions de l'article 6.1.1 s) de la Constitution du PLC(Q).

10.4.1.3 L'association doit faire rapport d'une activité de financement au secrétariat du PLC(Q), au PLC, et au Directeur général des élections dans les délais prescrits par la Loi et selon les modalités établies en vertu des dispositions de l'article 6.1.1 s) de la Constitution du PLC(Q).

10.4.1.4 L'association est aussi responsable de se constituer un fonds de réserve électorale.

10.4.1.5 Conformément aux dispositions de l'article 6.1.1 t) de la Constitution du PLC(Q), l'association doit transmettre au PLC(Q) la redevance tel que déterminée par le Conseil de direction du PLC(Q).

Sous-section 2 : Dépenses

10.4.2.1 Les fonds de l'association sont administrés par le Conseil de direction qui doit prévoir les dépenses nécessaires pour assurer des services adéquats de secrétariat, de représentation, d'information et d'organisation.

Sous-section 3 : Rapport financier

10.4.3.1 L'association doit agir avec transparence et s'assurer de la divulgation complète de ses finances. À cette fin, elle voit à ce que l'agent financier prépare et transmette au Directeur général des élections, dans les délais prescrits, le rapport financier vérifié de l'association, pour l'année civile qui vient de se terminer.

10.4.3.2 Dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque année civile, l'agent financier transmet au Conseil de direction de l'association une copie non vérifiée de son rapport financier annuel.

10.4.3.3 Au moment de sa transmission au Directeur général des élections, une copie du rapport financier annuel vérifié devra être transmise au secrétariat du PLC(Q). Il devra également être présenté lors de la prochaine assemblée générale de l'association.

Section 5 : Assemblée pour le choix d'un candidat

10.5.1 Sous réserve des dispositions contenues au Chapitre 16 de la Constitution du Parti libéral du Canada l'association est responsable du choix du candidat du Parti à une élection dans sa circonscription.

10.5.2 L'association doit appliquer les règles adoptées à cette fin par le Conseil général conformément à l'article 7.1.1 e) de la Constitution du PLC(Q).

CHAPITRE XI - TUTELLE ET ENQUÊTE

Section 1 : Tutelle

11.1.1 Le Conseil de direction du PLC(Q) peut, après enquête, assujettir à son contrôle une association de circonscription lorsque le Comité exécutif est dans l'impossibilité d'administrer les affaires de ladite association ou lorsque cette mesure s'impose eu égard à son bon fonctionnement.

Section 2 : Enquête du Conseil de direction du PLC(Q)

11.2.1 Le Conseil de direction du PLC(Q) peut, de sa propre initiative, et doit, si une demande motivée lui en est faite par le Comité exécutif ou au moins 20% ou vingt-cinq (25) membres en règle d'une association, faire enquête sur tout aspect de l'administration de l'association.

11.2.2 Le Conseil de direction du PLC(Q) avise sans délai le Comité exécutif de l'association concernée, et les requérants le cas échéant, qu'une demande d'enquête est formulée.

11.2.3 Dans la conduite de son enquête, le Conseil de direction du PLC(Q) doit permettre à toutes les parties concernées de faire valoir leur position.

11.2.4 Le Conseil de direction du PLC(Q) peut adopter des règles de preuves et de procédures concernant la mise en œuvre de ses pouvoirs d'enquête et de mise en tutelle. Lesdites règles devront respecter les règles de justice naturelle applicables.

Section 3 : Décision

11.3.1 Le Conseil de direction du PLC(Q) doit, dans les soixante (60) jours de l'envoi de l'avis prévu à l'article 11.2.2, communiquer au Comité exécutif de l'association concernée, et aux requérants le cas échéant, les résultats de son enquête et sa décision motivée.

11.3.2 Dans l'éventualité d'une mise en tutelle, le Conseil de direction du PLC(Q) avise le Comité exécutif de l'association de la date de son entrée en vigueur, de la composition du Comité de tutelle et de son mandat.

Section 4 : Appel

11.4.1 Dans les trente (30) jours de la transmission de l'avis prévu à l'article 11.3.2, le Comité exécutif, ou les requérants, peuvent en appeler de la décision de mise sous tutelle auprès du Comité d'appel du PLC(Q), conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Constitution du PLC(Q).

11.4.2 La décision du Conseil de direction du PLC(Q) demeure en vigueur nonobstant appel.

Section 5 : Administration d'une association de circonscription

11.5.1 À compter de l'entrée en vigueur de la tutelle, le Comité de tutelle exerce tous les pouvoirs qui relèvent du Comité exécutif et du Conseil de direction de l'association de circonscription.

11.5.2 Le Comité de tutelle est composé de cinq (5) personnes désigné par le Conseil de direction du PLC(Q) qui nomme le président et l'agent financier.

Section 6 : Durée de la tutelle

11.6.1 La durée maximale de la tutelle est de douze (12) mois. À la fin de ce délai, la tutelle doit être réévaluée, après avis et audition des parties selon les dispositions de l'article 11.2.4, et peut être prolongée si les circonstances l'exigent.

Section 7 : Levée de la tutelle

11.7.1 Lorsque le Conseil de direction du PLC(Q) est d'avis qu'il n'y a plus lieu de maintenir la tutelle, il rend une décision à cet effet qui sera transmise aux membres de l'association, accompagnée d'un avis de convocation d'assemblée générale visant à élire les nouveaux Comité exécutif et Conseil de direction de l'association.

Section 8 : Mesure extraordinaire

11.8.1 Outre la mise en tutelle, le Conseil de direction du PLC(Q) peut, avec motifs à l'appui et dans des circonstances exceptionnelles, ultimement procéder à la dissolution du Comité exécutif et du Conseil de direction de l'association et déclencher dans les trente (30) jours qui suivent de nouvelles élections.

CHAPITRE XII – AMENDEMENTS

12.1.1 La présente Constitution peut être amendée lors d'un Conseil général ou lors d'un Congrès par un vote des deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote et présent dans la salle au moment du scrutin.

12.1.2 Pour être soumis au scrutin lors d'un Conseil général ou d'un Congrès, un amendement doit être expédié au secrétaire du PLC(Q) au moins trente (30) jours avant l'ouverture de celui-ci. Le secrétaire du PLC(Q) devra faire parvenir cet amendement au président et au secrétaire de chaque association de circonscription au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de celui-ci.

12.1.3 Après chaque Conseil général ou Congrès au cours duquel la Constitution a été modifiée, la Commission juridique du PLC(Q) doit en surveiller la publication et, sous réserve de ratification par le Conseil de direction, peut :

- a) numéroter les dispositions en fonction des changements qui ont été apportés ;
- b) corriger les renvois entre les dispositions ;
- c) corriger les erreurs typographiques ;
- d) corriger les fautes d'orthographe ;
- e) pour rendre le texte cohérent modifier le vocabulaire sans en changer le sens ; et
- f) atténuer les divergences entre les versions française et anglaise, à condition de ne pas modifier les sens.

12.1.4 Entre chaque Conseil général, la Commission juridique du Parti libéral du Canada (Québec) a compétence pour apporter les modifications de concordance nécessaires à cette Constitution afin de respecter tout amendement, ajout ou abrogation à la Constitution du Parti libéral du Canada ou à la Constitution du Parti libéral du Canada (Québec) subséquent pour ratification.

CHAPITRE XIII – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONSTITUTION

13.1.1 La présente Constitution, telle qu'adoptée au Congrès de novembre 2005, et telle qu'amendée au Conseil général du 25 septembre 2010, abroge et remplace toute Constitution antérieure. Elle entre en vigueur immédiatement.

13.1.2 Par la présente, le Conseil général du PLC(Q) accorde à la Commission juridique du PLC(Q) le mandat d'analyser la mise en œuvre de la présente Constitution et d'en faire rapport au Conseil général subséquent et, s'il y a lieu, d'y proposer des amendements afin d'en assurer le bon fonctionnement.

CHAPITRE XIV : MESURES TRANSITOIRE POUR LE REDÉCOUPAGE DES CIRCONSCRIPTIONS

14.1 Lors du redécoupage d'une ou plusieurs circonscriptions en application de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales (L.R.C. (1985), ch. E-3) ou de toute autre loi fédérale applicable, le Conseil de direction du PLC(Q) peut émettre des directives obligatoires aux associations de circonscription portant sous toute question accessoire au redécoupage.

**RÈGLES NATIONALES RÉGISSANT
LES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTIONS
(Ajouté au Congrès biennal du PLC - mai 2009)**

**CHAPITRE 3 : ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTIONS – CONSTITUTION DU
PARTI LIBÉRAL DU CANADA (National)**

12. Objectifs, Statuts et Certification des associations de circonscriptions

- (1) Une association de circonscription (ADC) a pour responsabilité la poursuite dynamique des objectifs et activités suivantes :
 - (a) participer aux affaires publiques en soutenant le candidat du Parti à l'élection à la Chambre des communes pour représenter l'ADC, en s'assurant que son association possède un plan et une organisation de préparation aux élections efficace et en mettant en oeuvre ce plan;
 - (b) fournir une tribune à ses membres qui leur permet d'avoir droit de parole et ainsi d'influencer les politiques et la plate-forme du Parti et encourager leur participation au processus d'élaboration des politiques du Parti;
 - (c) réunir des fonds afin de soutenir la Parti et l'ADC dans l'atteinte des leurs objectifs fondamentaux;
 - (d) communiquer régulièrement avec ses membres et avec le public dans sa circonscription.

- (2) Si une ADC est dotée de statuts, ils doivent être conformes à la présente Constitution et aux statuts de son APT et doivent :
 - (a) intégrer les objectifs énoncés à l'article 12(1), les principes énoncés dans le préambule et définir ses objectifs de manière conforme à l'article 2;
 - (b) si les statuts de son APT ne prévoient pas les droits des membres de l'ADC énoncés à l'article 10, assurer ces droits à ses membres;
 - (c) pourvoir à l'élection du premier dirigeant de l'ADC (le « président d'ADC ») et des dirigeants responsables du financement, des adhésions et des politiques de l'ADC (le « président du financement, le président des adhésions et le président des politiques de l'ADC ») à la suite d'un vote de l'ensemble de ses membres;
 - (d) prévoir une procédure d'appel à l'égard de toute mesure ou décision de l'ADC et toutes irrégularités relatives à toute assemblée de l'ADC sauf lorsqu'un appel est du ressort du Comité permanent d'appel;
 - (e) prévoir l'établissement et la tenue de registres appropriés en matière de finances, de procès-verbaux d'assemblées ou de réunions et de correspondance; et
 - (f) assurer la communication pleine et entière de l'information financière conformément aux principes comptables généralement reconnus.

- (3) Le Chef peut refuser de certifier à titre d'association de circonscription du Parti aux sens de la Loi électorale du Canada toute association qui ne remplit pas les critères suivants :
- (a) si l'ADC possède des statuts, ils sont conformes à l'article 12(2) et aucun article de ces statuts n'est contraire à la présente Constitution ou aux statuts de l'APT;
 - (b) l'association a déposé à la Permanence nationale copie des actuels statuts de l'ADC (s'il en est) certifiés par le président de l'ADC;
 - (c) l'association a nommé comme agent financier, conformément à la Loi électorale du Canada, une personne que le directeur général des finances a approuvée par écrit;
 - (d) l'association a nommé comme vérificateur, conformément à la Loi électorale du Canada, une personne que le directeur général des finances a approuvée par écrit;
 - (e) le président de l'ADC et le président des politiques de l'ADC ont été élus comme dirigeant de l'association par l'assemblée générale et n'ont pas occupé cette fonction durant plus de 27 mois sans réélection suite à un vote de l'ensemble de ses membres;
 - (f) tous les dirigeants de l'association sont membres du Parti; et
 - (g) l'association partage les objectifs du Parti et se gouverne en conformité avec la présente Constitution, les statuts de son APT et les statuts (s'il en est) de l'association.
- (4) Le Parti, sur demande signée par le Chef et deux de ses dirigeants, peut demander, aux termes de la Loi électorale du Canada, la radiation de l'enregistrement d'une ADC si :
- (a) l'association ne répond pas aux critères énoncés à l'article 12(3);
 - (b) l'association ne s'acquitte pas de l'une ou l'autre de ses responsabilités prévues par l'article 13;
 - (c) l'association a omis d'effectuer l'un des dépôts requis d'une association de circonscription en vertu de la Loi électorale du Canada; ou
 - (d) l'association, son agent financier ou son vérificateur n'a pas pleinement respecté la Loi électorale du Canada.

13. Droits et responsabilités d'une association de circonscription

- (1) Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente Constitution, chacune des ADC a le droit d'envoyer des délégués à un congrès ou une assemblée générale du Parti.
- (2) Une ADC doit tenir une assemblée générale de ses membres au moins une fois tous les deux ans. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard 27 mois après l'assemblée générale précédente. L'ADC doit promptement transmettre à la Permanence nationale copie de tout avis qu'elle donne relativement à cette assemblée générale.
- (3) Une ADC doit tenir des assemblées de sélection de délégués et de sélection d'un candidat selon ce qu'exige la présente Constitution.

- (4) Une ADC doit effectuer tous les dépôts requis d'une association de circonscription par la Loi électorale du Canada et transmettre promptement copie de ces dépôts à la Permanence nationale et se conformer à toutes les exigences en matière de contrôle interne et de communication de l'information financière établies par un règlement du Parti afin d'assurer le respect de la loi fédérale.

13.1 Membres associés dans une ADC

- (1) Seuls les membres du Parti peuvent appartenir à un ADC. Un membre du Parti qui n'habite pas dans la circonscription représentée par une ADC peut devenir membre associé de cette ADC par la présentation d'une demande au bureau désigné par le Conseil national d'administration, ou en la soumettant de façon électronique avec le présent frais d'adhésion de la façon prescrite par le Conseil national d'administration.
- (2) Le statut de membre associé auprès d'une ADC est en vigueur à la date prescrite par le Conseil national d'administration, demeure en vigueur durant une période établie par le Conseil national d'administration et peut être renouvelé conformément aux procédures établies par le Conseil national d'administration.
- (3) Les membres associés ont tous les mêmes droits que les autres membres du Parti, sauf pour le droit de voter lors d'une assemblée générale de l'ADC ou tout scrutin pour l'élection d'un chef ou scrutin d'appui au Chef se tenant dans l'ADC.
- (4) Un membre du Parti ne peut être membre associé que d'une seule ADC et en tout temps, mais peut transférer son statut de membre associé d'une ADC à une autre en déposant un avis écrit à un bureau désigné par le Conseil national d'administration ou de façon électronique, de la façon prescrite par le Conseil national d'administration.
- (5) Quand un membre transfère son statut de membre d'une ADC à une autre, son statut de membre associé de la première ADC prendra fin, et son statut de membre dans la deuxième débutera, à la date prescrite par le Conseil national d'administration.

**RÈGLES NATIONALES RÉGISSANT LES MEMBRES
(Ajouté au Congrès biennal du PLC- mai 2009)**

CHAPITRE 2 : MEMBRES – CONSTITUTION DU PARTI LIBÉRAL DU CANADA

4. Qualité de membre

L'adhésion au Parti s'effectue sans discrimination fondée sur la race, la nationalité ou l'origine ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou le handicap physique ou mental. Pour être autorisé à devenir membre du Parti, une personne doit :

- (a) être âgée d'au moins 14 ans;
- (b) soutenir les objectifs du Parti;
- (c) avoir qualité d'électeur pouvant participer au scrutin en vertu de la section 11 de la Loi électorale du Canada ou résider habituellement au Canada;
- (d) n'être membre d'aucun autre parti politique fédéral au Canada; et
- (e) tandis qu'elle est membre du Parti, ne pas avoir déclaré publiquement son intention de se porter candidat à l'élection à la Chambre des communes autrement qu'à titre de candidat du Parti.

5. Demande et admission

- (1) Une personne peut demander d'adhérer au Parti en remplissant un formulaire de demande et en le transmettant à un bureau désigné par le Conseil national d'administration ou en le soumettant électroniquement de la manière prévue par le Conseil national d'administration.
- (2) Le Parti doit promptement admettre comme membre chaque personne qui a soumis une demande conformément au paragraphe (1), a acquitté la cotisation courante et satisfait aux conditions de l'article 4.
- (3) En dépit du paragraphe (2), le Parti peut refuser d'admettre une personne en qualité de membre s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne satisfait pas aux conditions de l'article 4.

6. Cotisations

- (1) Le Conseil national d'administration, après consultation du Conseil des présidents, peut fixer la cotisation de membre et de membre associé d'une ADC.
- (2) Chaque membre du Parti doit acquitter personnellement sa cotisation.

L'ensemble des cotisations sera partagé entre les associations provinciales et territoriales (APT) et les associations de circonscription (ADC) selon ce que détermine le Conseil national d'administration après consultation du Conseil des présidents, sous réserve des sommes que le Parti pourra déduire de ces revenus pour rembourser les dépenses directes raisonnables encourues pour la vente de cartes de membre et la tenue du registre national des membres du Parti.

7. Registre national des membres

- (1) La Permanence nationale est responsable de maintenir un registre national des membres du Parti.
- (2) Sous réserve des procédures raisonnables prévues par le Conseil national d'administration afin d'assurer le respect des dispositions législatives applicables en matière de protection des renseignements personnels, chaque organisation constituante est en droit d'avoir accès à tous les renseignements relatifs à l'identification d'un membre que renferme ce registre national à propos de tous les membres du Parti qui sont habilités à participer aux affaires de l'organisation constituante. Chaque député qui est également membre du Caucus est en droit d'avoir accès aux renseignements que renferme ce registre à propos de tous les membres du Parti qui sont habilités à participer aux affaires de l'ADC pour la circonscription que représente ce député à la Chambre des communes.

8. Durée de l'adhésion et renouvellement

- (1) L'adhésion au Parti prend effet à la date prévue par le Conseil national d'administration, au plus tard le jour ouvrable après que la demande d'adhésion est été transmise ou soumise dans la province ou le territoire où réside la personne qui soumet la demande. Elle vaut pour la période que fixe le Conseil national d'administration.
- (2) En tout temps avant l'expiration de son adhésion, un membre qui continue de satisfaire aux conditions de l'article 4 peut renouveler son adhésion en remplissant une demande et en la transmettant à un bureau désigné par le Conseil national d'administration ou en la soumettant électroniquement avec la cotisation courante de la manière prévue par le Conseil national d'administration.
- (3) Un renouvellement d'adhésion prend effet le jour qui suit l'expiration de l'adhésion courante et reste en vigueur durant la même période qu'une nouvelle adhésion qui commence ce jour-là.
- (3) Le membre qui ne renouvelle pas son adhésion conformément à l'article 8(2) peut demander d'adhérer au Parti de nouveau en conformité avec l'article 5.

9. Expiration de l'adhésion

L'adhésion d'un membre au Parti expire :

- (a) lorsque la durée courante de l'adhésion expire;
- (b) lorsque le membre ne répond plus à l'ensemble des conditions de l'article 4;
- (c) lorsque le Conseil national d'administration y met fin;
- (d) lorsque le membre démissionne; ou
- (e) lorsque le membre décède.

10. Droits des membres

- (1) Un membre du Parti est en droit de recevoir du Parti, de son APT, de son ADC, de toute Commission ou club de Commission desquels il est membre et d'une ADC dont il est membre associé, des bulletins, de l'information, des services aux membres et des avis de convocation aux assemblées générales et aux autres activités.
- (2) Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente Constitution, un membre du Parti a le droit :
 - (a) d'assister, de s'exprimer et de voter à une assemblée générale de son ADC ou de toute Commission ou club de Commission desquels il est membre;
 - (b) d'assister et de s'exprimer, mais ne peut voter, à une assemblée générale de toute ADC de laquelle il est membre associé;
 - (c) d'être choisi délégué ou délégué substitut à un congrès ou une assemblée générale du Parti ou de toute Commission de laquelle il est membre;
 - (d) sous réserve des dispositions pertinentes des statuts de son APT, d'être choisi délégué ou délégué substitut à un congrès ou à une assemblée générale de cette APT;
 - (e) d'être élu à toute fonction au sein du Parti;
 - (f) sous réserve des dispositions pertinentes des statuts de son APT, d'être élu à toute fonction au sein de cette APT;
 - (g) sous réserve des dispositions pertinentes des statuts de son APT et des statuts (s'il en est) de l'ADC dans laquelle l'élection a lieu, d'être élu à une fonction au sein d'une ADC de la province ou du territoire où le membre réside même s'il ne réside pas dans l'ADC;
 - (h) de voter au moment du scrutin pour l'élection d'un chef et du scrutin d'appui au Chef tenus dans son ADC;
 - (i) sous réserve des dispositions pertinentes des statuts de son APT, d'en appeler devant un comité d'appel constitué par son APT relativement à toute question découlant des statuts de son APT ou des statuts (s'il en est) de son ADC, ou des statuts (s'il en est) de l'ADC dont il est membre associé;
 - (j) d'en appeler au Comité permanent d'appel;
 - (k) de communiquer et recevoir des services de la Permanence nationale du Parti, en anglais ou en français, selon son choix.

- (3) Sous réserve du chapitre 12, un membre du Parti est en droit de se porter candidat à l'investiture du Parti en vue d'une élection à la Chambre des communes.

11. Règlements

- (1) Le Conseil national d'administration peut adopter tout règlement, en conformité avec la procédure énoncée à l'article 26, afin de régler les procédures de demande, de renouvellement et d'expiration d'adhésion, mais tout règlement que le Conseil national d'administration adopte doit être conforme à la présente Constitution.
- (2) Les règlements prévus au paragraphe (1) peuvent comprendre, notamment :
- (a) la délégation de pouvoirs pour le traitement des demandes d'adhésion aux APT et la désignation d'APT et d'autres bureaux à titre de bureaux où les demandes et renouvellements d'adhésion peuvent être transmis;
 - (b) la façon dont les demandes et les renouvellements d'adhésions doivent être soumis électroniquement;
 - (c) les formulaires à remplir pour les demandes et renouvellements d'adhésion;
 - (d) la désignation de membres comme « inactifs » dans les cas où l'adresse postale du membre dans les registres tenus par la Permanence nationale n'est plus à jour;
 - (e) l'adoption de critères d'adhésions supplémentaires pour les APT qui sont aussi des organisations de partis provinciaux.